



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-044

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

Préfecture du Doubs / Direction des Sécurités

25-2023-03-29-00004 - Arrêté interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif en centre ville de Besançon le 30 mars 2023 (3 pages)

Page 3

Préfecture du Doubs

25-2023-03-29-00004

Arrêté interdiction de manifestation et de
rassemblement revendicatif en centre ville de
Besançon le 30 mars 2023

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
en centre-ville de Besançon le 30 mars 2023**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement national lancé par des mouvements écologistes et environnementaux, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs le jeudi 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT l'appel à manifester devant la préfecture du Doubs le jeudi 30 mars à 19 h 00 en écho à l'actualité visant à soutenir les blessés de Sainte-Soline et « la fin des violences policières » ;

CONSIDÉRANT que l'appel à rassemblement a été relayé par plusieurs associations locales ;

CONSIDÉRANT les heurts violents qui ont opposé des groupes de manifestants aux effectifs mobilisés pour la sécurisation des manifestations contre le projet de réforme des retraites depuis le 20 mars 2023 et qui ont conduit les forces de l'ordre à faire usages de moyens de défense intermédiaire afin de procéder à la dispersion ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction dans certains lieux, de manière proportionnée et circonstanciée, est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : A l'exception du rassemblement déclaré par l'intersyndicale place Pasteur chaque soir à 18 h 00 ,toute manifestation ou rassemblement revendicatif **est interdit à Besançon le jeudi 30 mars 2023 de 00h00 à 24h00 dans les rues suivantes :**

- **Grande Rue (du pont Battant jusqu'à l'intersection avec la rue de la préfecture)**
- **Place et rue Pasteur**
- **Rue du Palais de Justice**
- **Rue Danvers**
- **Place du 8 septembre**
- **Place Granvelle et rue de la préfecture adjacente**
- **Rue Nodier**
- **Rue des Granges**
- **Rue Bersot**
- **Rue Moncey**
- **Rue Morand**
- **Rue de la République**
- **Rue Luc Breton**
- **Rue Mégevand**
- **Rue Ronchoux**
- **Rue de Pontarlier**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : La directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République et au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Besançon, le 29 mars 2023



Jean-François COLOMBET